COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°43

(Mise en ligne le 20/06/2025)

Réunion du :	Mercredi 18 juin 2025
Président :	M. Valentin HABASTIDA
Présents :	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA et Mme Charline LOURGOUILLOUX
Assiste à la séance :	Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

DECLARATION INACTIVITE / CACHET MUTATION

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Nous vous demandons de déclarer vos éventuelles inactivités pour la saison 2024/2025 dans les meilleurs délais

NB : Une inactivité partielle de déclare via Footclubs :

• « Organisation » ➔ « Vie du Club » ➔ « Inactivité » ➔ « Inactivité partielle »

• La date de fin à renseigner est le 30 juin 2026

• Sélectionner la/les catégorie(s) de licence à inactiver puis envoyer votre demande

INFRACTION A L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

ART. 10 – Obligation d'engagement

1° Tout club évoluant en Championnat Seniors Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement, en plus de son équipe Seniors : Engager au moins trois équipes « Jeunes » dans l'un des championnats officiels (nationaux, régionaux, départementaux), dont deux doivent au moins évoluer dans les catégories U14 à U20, U15F ou U18F, à 11 ou à 8, la troisième pouvant évoluer dans les catégories U10 à U13.

2° Tout club désirant s'affilier auprès de la F.F.F., ou évoluant en Championnat Seniors Départemental 3 du District de Provence, doit obligatoirement, en plus de son équipe Seniors : Engager au moins deux équipes « Jeunes » évoluant dans l'un des championnats officiels (nationaux, régionaux, départementaux) dont un doit au moins évoluer dans les catégories U14 à U20, U15 F ou U18 F, à 11 ou à 8, la deuxième pouvant évoluer dans les catégories U10 à U13.

3° Toute équipe ne participant pas intégralement au championnat, ne pourra être comptabilisée et répondre aux obligations listées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

4° En cas d'inobservation de ces obligations ou si une des équipes « Jeunes » engagée ne terminait pas la saison pour quelque motif que ce soit, l'équipe première du club concerné se verra retirer trois points par équipe de jeunes manquante à son classement général par décision de la Commission compétente. En cas de récidive la saison suivante, cette équipe sera classée à la dernière position du classement, puis rétrogradée en fin de saison, ou interdite de se réengager la saison suivante pour les équipes de Départemental 3, ou interdite d'accession même si elle en avait acquis sportivement le droit.

Par application de l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors, la Commission décide de sanctionner les clubs suivants pour leur première année d'infraction d'un retrait de 3 points par équipe de « jeunes » manquantes :

• A.AM.S. VAL ST ANDRE (520390) : Retrait de 3 Points (-3) au classement du Championnat Seniors Départemental 1

• U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071) : Retrait de 3 Points (-3) au classement du Championnat Seniors Départemental 2

• ET.S. D'ENTRESSEN ISTRES (528835) : Retrait de 3 Points (-3) au classement du Championnat Seniors Départemental 3

• U.S. DES TRAMWAYS (503381) : Retrait de 3 Points (-3) au classement du Championnat Seniors Départemental 3

Par application de l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors, la Commission décide de sanctionner les clubs suivants pour leur infraction en récidive, en les positionnant à la dernière position du classement :

• SA ST ANTOINE (503037) : Rétrogradation à la dernière place du classement du Championnat Seniors Départemental 1

• ES BASSIN MINIER (542769) : Rétrogradation à la dernière place du classement du Championnat Seniors Départemental 3

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA